

Sénat, loi de transition énergétique 2ième lecture
Extrait discussion amendement sur la distance éolienne-habitation

M. Louis Nègre, rapporteur. - Quelque 18 amendements sur la distance minimale à respecter pour l'installation d'éoliennes... Difficile de s'y retrouver entre les arguments opposés des uns et des autres. La commission en reste à sa position : une règle de 500 mètres et un pouvoir d'adaptation donné au préfet.

Écouter les élus est primordial pour l'acceptation des projets. Longtemps, on ne s'est préoccupé que de l'impact des éoliennes sur les paysages. Mais depuis quelque temps, l'académie nationale de médecine, l'académie royale anglaise, s'inquiètent de leur effet sur la santé ; les Bavarois ont pris des mesures en conséquence, différentes des nôtres. On parle d'ultrasons et d'infrasons, de bande électromagnétique. Cela nous rappelle les débats sur les antennes-relais. Je souhaite un débat éclairé, de l'honnêteté intellectuelle et de la transparence, pour parvenir à un consentement éclairé des citoyens. Le pire n'est pas toujours sûr.

Mme Ségolène Royal, ministre. - Restons-en au compromis trouvé, sans quoi nous déstabiliserons toute la filière. En pratique, votre amendement est satisfait, monsieur Lalande, car j'intégrerai vos critères dans la circulaire que j'adresserai aux préfets. Une règle de 1 000 mètres sonnerait le glas pour 80 % à 90 % des installations. Soit on est dans la transition, soit on ne l'est pas. Parions sur les progrès technologiques : bientôt, des installations plus réduites, des pales repliables ou que sais-je.

La consultation des élus est indispensable. Les tensions peuvent être vives entre une commune qui abrite des éoliennes et perçoit une redevance et sa voisine qui en subit la pollution visuelle sans percevoir de bénéfices. Le seul moyen de les apaiser est de monter des projets de territoire qui prennent en compte dans son ensemble la problématique des énergies renouvelables. Plus le projet est global, mieux les communes pourront converger dessus.

M. Hervé Maurey, président de la commission du développement durable. - Les articles 38 *bis* F et 38 *bis* G de ce texte portent la part communale de l'Ifer de 20 à 30 % et en allouent un tiers aux communes situées dans un rayon de 500 mètres autour d'une éolienne. Cela contribuera à éviter les conflits. J'insiste cependant, on ne peut pas se passer de la consultation des élus.

M. Louis Nègre, rapporteur. - Plutôt que de substituer l'enquête publique à l'étude d'impact comme support de la décision du préfet, il convient de les intégrer toutes les deux, afin qu'il puisse se prononcer en connaissance de cause. Le rapport de l'Anses viendra nous éclairer sur les questions sanitaires, et servira de juge de paix. Bien informés, élus et citoyens, j'en suis persuadé, accepteront mieux les projets d'éolien.

Mme Ségolène Royal, ministre. - Même demande de retrait. Nous avons prévu de nombreuses garanties. La concertation publique aura lieu, les élus seront consultés. J'observe que les conflits viennent souvent des entrepreneurs qui font du démarchage individuel. Et l'élu ou le particulier ne veut pas renoncer aux gains qu'il tirerait des éoliennes sans se soucier des voisins. Je demanderai au préfet de travailler, avec les élus, sur un programme global de montée en puissance des énergies renouvelables.

Il s'agit bien de passer à des projets de territoire, les élus seront entendus. Ce qui est formidable avec un tel modèle, fondé sur l'intelligence des territoires, c'est que tous les sujets de cette loi seront sur la table : énergie, économie circulaire, déchets... Tout repose sur la démocratie locale et des règles assez souples pour s'adapter à l'intelligence des territoires.

Sénat, loi de transition énergétique 2^{ème} lecture
Extrait discussion amendement sur la distance éolienne-habitation

[M. Jean-Claude Lenoir](#), président de la commission des affaires économiques. - L'amendement du rapporteur est essentiel : l'étude d'impact ne suffit pas, il faut recueillir l'avis des maires et des habitants. Une distance minimale de 500 mètres, avec un large pouvoir d'appréciation du préfet, cela me paraît intéressant et équilibré - même si je m'attends à des contentieux. On rassurera ainsi sans désespérer.

[M. Gérard Miquel](#). - Sujet passionnant... Oui il faut éviter les contentieux, mais aussi tenir compte des réalités locales, consulter. Prenons l'exemple de deux projets dans le Lot : l'un recueille l'accord de tout le monde, l'autre provoque des pollutions visuelles et autres, et les élus sont contre. Dans un tel cas, la préfète refuse le projet, point !

[M. Louis Nègre](#), rapporteur. - La commission a voulu trouver un équilibre. Le préfet, qui représente l'État, est le mieux à même de choisir, au vu de l'intérêt général.

Mme Ségolène Royal, ministre. - Nos interventions convergent : oui, il faut développer les énergies renouvelables, mais pas à n'importe quel prix, et en laissant place à l'intelligence des territoires. Les principes sont respectés par le projet de loi. Les décisions seront prises après toutes les procédures, y compris l'enquête publique. À la suite du rapport Richard, ces procédures seront d'ailleurs démocratisées - il pourra y avoir des référendums locaux.

Le préfet pourra décider de limiter la hauteur ou le nombre des éoliennes. Le texte du Gouvernement a beaucoup évolué : il n'y aura plus de couperet à 500 mètres, mais l'obligation de prendre en compte les réalités locales et l'avis des forces vives des territoires. Les instructions données aux préfets iront en ce sens.

[M. Louis Nègre](#), rapporteur. - Madame la ministre, vous venez de résumer le travail constructif qui a été fait. L'amendement n°265 rectifié peut faire l'objet d'un consensus.

[Mme Ségolène Royal, ministre](#). - Sagesse.

L'amendement n°265 rectifié est adopté. La deuxième phrase du dernier alinéa de l'article L.553-1 du code de l'environnement est remplacée par trois phrases ainsi rédigées :

«La délivrance de l'autorisation d'exploiter est subordonnée au respect d'une distance d'éloignement entre les installations et les constructions à usage d'habitation, les immeubles habités et les zones destinées à l'habitation définies dans les documents d'urbanisme en vigueur à la date de publication de la même loi, appréciée au regard de l'étude d'impact prévue à l'article L. 1221 et de l'enquête publique prévue à l'article L. 1231.. Elle est au minimum fixée à 500 mètres. »